

TAS

Tribunal Arbitral du Sport
Chambre ad hoc - Sochi 2014



CAS

Court of Arbitration for Sport
Ad hoc Division - Sochi 2014

COMMUNICATION AUX MEDIAS (6)

SKI CROSS HOMMES

LES APPELS DÉPOSÉS PAR LE CANADA ET LA SLOVÉNIE SONT REJETÉS

Sochi, 23 février 2014 – La Chambre *ad hoc* du Tribunal Arbitral du Sport (TAS) a rejeté les deux demandes urgentes déposées par Alpine Canada Alpin (ACA) et le Comité olympique canadien (COC), et par le Comité olympique slovène (SOC), toutes deux dirigées contre la décision rendue par le Jury de compétition de la Fédération Internationale de Ski (FIS) le 21 février 2014. La décision attaquée était relative à des protêts déposés par ACA, avec le soutien du COC, et par le SOC « concernant les actes de l'équipe de France participant à la compétition de ski cross hommes le 20 février 2014 ». Le Jury de compétition de la FIS avait décidé que les protêts ne pouvaient pas être examinés en raison de leur dépôt trop tardif après la course.

Les appelants ACA/COC/SOC ont demandé la disqualification de tous les concurrents français ayant participé à la grande finale du ski cross hommes le 20 février 2014 (Jean-Frédéric Chapuis, Arnaud Bovolenta and Jonathan Midol) et la rectification du classement final. Ils ont fait valoir que, juste avant la grande finale, le personnel de l'équipe de France avait changé la forme de la partie basse des pantalons des skieurs, créant un effet aérodynamique que les appelants considéraient comme contraire aux règles internationales de compétition de ski acrobatique (« ICR »).

La Formation du TAS en charge de cette affaire, composée du Prof. Luigi Fumagalli (Italie), Président, Me Patrick Lafranchi (Suisse) et du Prof. Matthew Mitten (Etats-Unis), ont entendu les représentants des appelants et ceux des intimés FIS et CIO entre 23h00 et 03h30 les 22 et 23 février 2014 dans les locaux du TAS à Sochi. Des représentants du CNO français (CNOSF) et du Comité d'organisation des Jeux Olympiques ont également participé à l'audience en qualité de tiers intéressés. La Formation arbitrale a rendu sa décision aujourd'hui à 11h00. Les arbitres ont rejeté les demandes. Ils ont estimé que la FIS avait correctement jugé que les protêts avaient été déposés en retard. La grande finale a eu lieu vers 15h00, le protêt du SOC a été déposé à 21h47 et celui du COC à 22h33.

La Formation du TAS a relevé que les appelants n'avaient pas respecté les conditions explicites des articles 3050.1 et 3050.3 ICR prévoyant qu'aucun protêt ne peut être pris en compte par le Jury sauf si un protêt écrit est déposé auprès d'un membre du Jury dans les 15 minutes suivant la fin de la dernière course de la phase de compétition concernée. La Formation du TAS a estimé que le retard des appelants de plus de 6 heures pour déposer un protêt écrit n'était pas justifié au vu des circonstances : les appelants étaient déjà conscients de la possibilité que les trois concurrents français aient pu violer les ICR au moment où la grande finale a eu lieu. Or, aucune excuse valable pouvant justifier l'examen des protêts, malgré leur dépôt tardif, n'a été proposée.

Pour de plus amples informations concernant l'activité du TAS et les procédures en général, prière de contacter Me Matthieu Reeb, Secrétaire Général du TAS, Ayvazovsky Hotel, 1 Morskoy Boulevard, Imeretinskaya Lowland, Adler District, Russia, 354340. Tél: (7 862) 44 71 650; fax: (7 862) 44 71 656, ou consulter le site internet du TAS: www.tas-cas.org